Sous-Direction Pilotage et Innovation
Groupement du Pilotage et de l'Organisation Transverse
Service Planification et Gestion des instances
Affaire suivie par AM RAHAL
Tél. : 01 78 05 45 92
Courriel : instances@sdis91.fr

BUREAU DU 7 MARS 2024

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE

DELIBERATIONS	DECISIONS
B-24-03-1GFCP Autorisation de signature du marché n° PF2310 relatif à la fourniture d'accessoires, de pièces détachées pour appareils respiratoires isolants à circuit ouvert, à courte durée et pour appareils respiratoires isolants semi-fermés et prestations de service associées	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-03-2GFCP Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et le Département de l'Essonne relatif à la fourniture de mobiliers	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-03-3GFCP Choix du lauréat du concours restreint de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours de Viry-Châtillon, et autorisation de signature du marché n° PF2302 relatif à cette mission de maîtrise d'œuvre	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-03-4GFCP Autorisation de signature de l'avenant n°2 prolongeant d'un mois le marché n°PF1906 relatif au maintien en conditions opérationnelles du Système d'alerte ARTEMIS	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-03-1GPVEC Approbation d'une convention cadre départementale entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne et RENAULT S.A.S, employeur de Sapeurs-Pompiers Volontaires	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**

B-24-03-1GNORD Approbation d'une convention entre le SDIS de l'Essonne et l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « l'E.S.A.T. La Cardon » situé à Palaiseau pour la restauration des formateurs et stagiaires lors des stages effectués au Groupement Nord	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-03-2GNORD Avenant n°3 à la convention de mise à disposition à titre gratuit, du Centre d'Incendie et de Secours de Wissous, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-03-1SDIROS Approbation d'une convention entre le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne (SDIS 91) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) relative à l'expérimentation de collecte et de transmission de photographies terrestres au bénéfice du projet Panoramax	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-03-1SDS Approbation de la convention de service d'achat centralisé relative à l'accord cadre n° 2023 – 010 entre le groupement d'intérêt public « Réseau des Acheteurs Hospitaliers » (GIP- RESAH) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, ayant pour objet la fourniture de dispositifs médicaux non stériles et autres consommables non stériles	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-03-2SDS Approbation de la convention de service d'achat centralisé relative aux accords-cadres n° 2023-R037 MS01 (DMSPAN-1) et 2023-R093 MS01 (DMSPAN-1) entre le groupement d'intérêt public « Réseau des Acheteurs Hospitaliers » (GIP-RESAH) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ayant pour objet la fourniture de dispositifs médicaux standards stériles et de pansements	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**
B-24-03-1GPOT Autorisation donnée au Président pour représenter le SDIS de l'Essonne en justice dans une affaire l'opposant à l'un de ses agents	**APPROUVEE A L'UNANIMITE**

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 7 mars 2024

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 MARS 2024
La présente délibération transmise le : - 7 MARS 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 MARS 2024
P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-24-03-1GFCP

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE N° PF2310 RELATIF A LA FOURNITURE D'ACCESSOIRES, DE PIECES DETACHEES POUR APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS A CIRCUIT OUVERT, A COURTE DUREE ET POUR APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS SEMI FERMES ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-27 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'autorisation de signer les marchés à l'exception des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 07 mars 2024 ;

Considérant la nécessité pour le Bureau d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer le marché n° PF2310 avec l'attributaire retenu par la Commission d'appel d'offres ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les pièces du marché n° PF2310 relatif à la fourniture d'accessoires, de pièces détachées pour appareils respiratoires isolants à circuit ouvert, à courte durée et pour appareils respiratoires isolants semi fermés pour le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

PREND ACTE de la décision d'attribution du marché n°PF2310 de la Commission d'appel d'offres en date du 07 mars 2024.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer les pièces du présent marché avec l'attributaire retenu.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024 et suivants.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 MARS 2024
La présente délibération transmise le : - 7 MARS 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 MARS 2024
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 7 mars 2024

DELIBERATION N° B-24-03-2GFCP

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE ET LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE RELATIF A LA FOURNITURE DE MOBILIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1424-29 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-1-1°, L. 2113-6 et L. 2113-7;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'Administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'adhésion aux groupements de commandes et l'autorisation à donner au Président du Conseil d'Administration pour signer les conventions constitutives de groupements de commandes ;

Considérant que le SDIS de l'Essonne et le Conseil Départemental de l'Essonne conviennent que la passation et l'exécution d'un marché relatif à l'achat de mobiliers a rempli les objectifs de rationalisation et d'économies d'échelle, qui ont présidé à la signature de l'ensemble des conventions de groupement de commandes depuis 2008 ;

Considérant le souhait pour le SDIS de l'Essonne et le Conseil Départemental de l'Essonne de poursuivre la mutualisation de leurs achats au moyen de la conclusion d'une nouvelle convention de groupement ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention, ci-annexée, constitutive d'un groupement de commandes entre le SDIS 91 et le Conseil Départemental de l'Essonne, relatif à la fourniture de mobiliers.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 7 mars 2024

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 MARS 2024
La présente délibération transmise le : - 7 MARS 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 MARS 2024
P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-24-03-3GFCP

OBJET : CHOIX DU LAUREAT DU CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VIRY-CHATILLON ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE N° PF2302 RELATIF A CETTE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-27 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'autorisation de signer les marchés à l'exception des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès verbal du jury de concours n°1 qui s'est tenu le 26 juin 2023 et l'avis motivé des membres du jury ;

Vu le procès verbal du jury de concours n°2 qui s'est tenu le 08 février 2024 et le classement des candidats effectué par les membres du jury ;

Considérant la nécessité pour le Bureau du CA du SDIS de choisir le candidat lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du CIS de Viry-Châtillon et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer le marché n° PF2302 qui sera négocié ultérieurement avec le lauréat;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

PREND ACTE du classement des candidats issus du jury de concours ainsi que de l'avis motivé des membres du jury.

CHOISIT le cabinet SARL PETR ARCHITECTES, situé 9 rue de la Fonderie - CS 23915 - 35039 RENNES cedex, comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du CIS de Viry-Châtillon.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces du marché qui sera négocié ultérieurement avec le Cabinet SARL PETR ARCHITECTES.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024 et suivants.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 MARS 2024
La présente délibération transmise le : - 7 MARS 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 MARS 2024
P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 7 mars 2024

DELIBERATION N° B-24-03-4GFCP

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 PROLONGEANT D'UN MOIS LE MARCHE N°PF1906 RELATIF AU MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES DU SYSTEME D'ALERTE ARTEMIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1414-4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2194-2 applicable au marché n° PF1906 ;

Vu la délibération n° CA 21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'Administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'autorisation de signer les marchés à l'exception des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° B-19-12-2GA-M du 12 décembre 2019 du Bureau du Conseil d'Administration autorisant le Président à signer le marché n° PF1906 relatif au maintien en conditions opérationnelles du Système ARTEMIS V2 ;

Considérant le marché n° PF1906 notifié le 12 décembre 2019 à la société SIS ;

Considérant l'avenant n°1 notifié le 25 février 2020, actant l'absorption de la société SIS, avec transfert du patrimoine, par la société GFI PROGICIELS en décembre 2019 ;

Considérant le changement de dénomination sociale de la société GFI PROGICIELS en INETUM SOFTWARE France, à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 afin de prolonger d'un mois le marché n°PF1906 relatif au maintien en conditions opérationnelles du Système d'alerte ARTEMIS, du 1er au 31 janvier 2024 ;

Considérant l'incidence financière de cet avenant, d'un montant de 24 526,88 € HT soit 29 432,26 € TTC ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'avenant n°2 prolongeant d'un mois le marché n°PF1906 relatif au maintien en conditions opérationnelles du Système d'alerte ARTEMIS, du 1er au 31 janvier 2024, joint en annexe.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ledit avenant.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 MARS 2024
La présente délibération transmise le : - 7 MARS 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 MARS 2024
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 7 mars 2024

DELIBERATION N°B-24-03-1GPVEC

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION CADRE DEPARTEMENTALE ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE ET RENAULT S.A.S, EMPLOYEUR DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-10 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L723-3 à L723-21 ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à moderniser le fonctionnement des SDIS notamment dans son titre III, chapitre III qui conforte l'engagement et le volontariat en valorisant l'expérience du sapeur-pompier volontaire et en soutenant les employeurs ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au bureau pour conclure notamment des conventions de gestion courante ;

Considérant que des sapeurs-pompiers volontaires en activité dans un SDIS peuvent être engagés par RENAULT S.A.S;

Considérant que les dispositions de l'article L723-12 du Code de la Sécurité Intérieure prévoient les activités ouvrant droit à autorisation d'absence d'un Sapeur-Pompier Volontaire pendant son temps de travail et qu'une convention peut être conclue entre l'employeur d'un SPV et le SDIS ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention cadre départementale entre le SDIS de l'Essonne et la société RENAULT S.A.S, employeur de sapeurs-pompiers volontaires, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 64 141 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 7 mars 2024

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 MARS 2024
La présente délibération transmise le : - 7 MARS 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 MARS 2024
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-24-03-1GNORD

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DENOMME « L'E.S.A.T. LA CARDON » SITUE A PALAISEAU POUR LA RESTAURATION DES FORMATEURS ET STAGIAIRES LORS DES STAGES EFFECTUES AU GROUPEMENT NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-35 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2021, portant délégation de compétences au Bureau, pour notamment autoriser le Président du Conseil d'administration à conclure les conventions de gestion courante ;

Vu la délibération N° B-19-02-1GNORD du 8 février 2019 portant approbation de la convention permettant aux agents en formation au Groupement Nord de bénéficier de repas préparés par « l'E.S.A.T. La Cardon » ;

Considérant que la convention précitée est arrivée à échéance ;

Considérant que « l'E.S.A.T. La Cardon » a donné son accord à son renouvellement ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention entre le SDIS de l'Essonne et l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « l'E.S.A.T La Cardon » situé à PALAISEAU, pour la restauration des personnels en formation au Groupement Nord, ci-annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6251 du Budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 7 mars 2024

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 MARS 2024
La présente délibération transmise le : - 7 MARS 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 MARS 2024
P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-24-03-2GNORD

OBJET : **AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE WISSOUS, AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-35 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2021, portant délégation de compétences au Bureau, pour notamment autoriser le Président du Conseil d'administration à conclure les conventions de gestion courante ;

Vu la délibération n°00-10-1J du Conseil d'administration du 13 octobre 2000, approuvant ure convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Centre d'incendie et de secours de WISSOUS, au profit du SDIS de l'Essonne ;

Vu l'avenant n°1 du 11 juin 2004, portant mise à disposition par la commune de Wissous de locaux supplémentaires nécessaires au fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération n° B-04-12-3J du Bureau en date du 2 décembre 2004 portant approbation d'un avenant n°2 à la convention initiale, afin de restituer à la commune de Wissous un logement situé au 1er étage, non occupé par le SDIS ;

Considérant qu'il apparait nécessaire aujourd'hui de bénéficier d'une extension pour les besoins de fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours de Wissous;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention initiale, relatif à la mise à disposition à titre gratuit, d'un logement attenant au Centre d'Incendie et de Secours de Wissous, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ledit avenant, ci-annexé, avec la Commune de Wissous.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 614 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 MARS 2024
La présente délibération transmise le : - 7 MARS 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : - 7 MARS 2024
P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 7 mars 2024

DELIBERATION N° B-24-03-1SDIROS

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE (SDIS 91) ET L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN) RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE COLLECTE ET DE TRANSMISSION DE PHOTOGRAPHIES TERRESTRES AU BENEFICE DU PROJET PANORAMAX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27, L. 1424-29 et L. 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment conclure les conventions de gestion courante ;

Considérant que le Projet Panoramax se présente comme une source potentielle d'amélioration des données de navigabilité de la BD TOPO de l'IGN, référentiel de la future plateforme NexSIS 18-112, et de contribution aux actions de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que l'équipe de l'IGN en charge du projet Panoramax, recherche des contributeurs institutionnels et opérationnels dont les SDIS ;

Considérant que le SDIS de l'Essonne a été sollicité afin de contribuer, à titre expérimental, à l'enrichissement d'une base de données nationale ouverte, maintenue par l'IGN, visant à la collecte, au versement et à l'exploitation de photographies terrestres, prises depuis la voie publique, urbaine ou rurale ,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par une convention les modalités d'organisation et de déroulé de cette expérimentation, à titre gracieux, entre le SDIS de l'Essonne et la start-up d'État Panoramax de l'IGN ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne (SDIS 91) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), ci-annexée, relative à l'expérimentation de collecte et de transmission de photographies terrestres au bénéfice du projet Panoramax.

AUTORISE Le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 7 mars 2024

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 MARS 2024
La présente délibération transmise le : - 7 MARS 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 MARS 2024

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-24-03-1SDS

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE RELATIVE A L'ACCORD CADRE N° 2023 – 010 ENTRE LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS » (GIP RESAH) ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX NON STERILES ET AUTRES CONSOMMABLES NON STERILES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-29 et L. 1424-30 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-1, L2113-2, L2113-3 et L2113-4;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'administration à conclure les conventions de gestion courante ;

Vu la délibération n°B-19-03-1-SDS en date du 14 mars 2019 du Bureau du Conseil d'Administration portant adhésion du SDIS de l'Essonne au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) ;

Considérant que l'approbation de la convention de service d'achat centralisé du RESAH relative à l'accord cadre n° 2023 – 010 ayant pour objet la fourniture de dispositifs médicaux non stériles et autres consommables non stériles présente :

- Un intérêt économique : du fait de la massification des achats pour ce type de fournitures, le RESAH obtiendra des prix plus avantageux que ceux pouvant être obtenus par le SDIS de l'Essonne, s'il effectuait lui-même ses propres achats dans ce domaine. Des économies d'échelle seront ainsi réalisées par le SDIS de l'Essonne ;

- Un intérêt juridique et administratif : lors de l'acquisition de dispositifs médicaux dans le cadre de cette convention, le SDIS de l'Essonne est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la Commande Publique cité ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention, ci-annexée, de service d'achat centralisé relative à l'accord cadre n° 2023 – 010 du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) ayant pour objet la fourniture de dispositifs médicaux non stériles et autres consommables non stériles.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 6281 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 7 mars 2024

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 MARS 2024
La présente délibération transmise le : - 7 MARS 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 MARS 2024

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-24-03-2SDS

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE RELATIVE AUX ACCORDS CADRES N° 2023-R037 MS01 (DMSPAN-1) et 2023-R093 MS01 (DMSPAN-1) ENTRE LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS » (GIP RESAH) ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX STANDARDS STERILES ET DE PANSEMENTS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-29 et L. 1424-30 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-1, L2113-2, L2113-3 et L2113-4;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'administration à conclure les conventions de gestion courante ;

Vu la délibération n°B-19-03-1-SDS en date du 14 mars 2019 du Bureau du Conseil d'Administration portant adhésion du SDIS de l'Essonne au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) ;

Considérant que l'approbation de la convention de service d'achat centralisé du RESAH relative aux accords-cadres n° 2023-R037 MS01 (DMSPAN-1) et 2023-R093 MS01 (DMSPAN-1) ayant pour objet la fourniture de dispositifs médicaux standards stériles et de pansements présente :

- Un intérêt économique : du fait de la massification des achats pour ce type de fournitures, le RESAH obtiendra des prix plus avantageux que ceux pouvant être obtenus par le SDIS de l'Essonne, s'il effectuait lui-même ses propres achats dans ce domaine. Des économies d'échelle seront ainsi réalisées par le SDIS de l'Essonne ;

- Un intérêt juridique et administratif : lors de l'acquisition de dispositifs médicaux dans le cadre de cette convention, le SDIS de l'Essonne est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la Commande Publique cité ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention, ci-annexée, de service d'achat centralisé relative aux accords-cadres n° 2023-R037 MS01 (DMSPAN-1) et 2023-R093 MS01 (DMSPAN-1) du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) ayant pour objet la fourniture de dispositifs médicaux standards stériles et de pansements.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 6281 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

SDIS Essonne
SAPEURS-POMPIERS

BUREAU
du 7 mars 2024

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 91 certifie exécutoire
A compter du : - 7 MARS 2024
La présente délibération transmise le : - 7 MARS 2024
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : - 7 MARS 2024
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-24-03-1GPOT

OBJET : **AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR REPRESENTER LE SDIS EN JUSTICE DANS UNE AFFAIRE L'OPPOSANT A L'UN DE SES AGENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en justice ;

Considérant que Monsieur Alexis ADES a introduit le 21 septembre 2023 un recours indemnitaire notifié le 4 janvier 2024, devant le Tribunal administratif de Versailles aux fins d'obtenir l'indemnisation des préjudices découlant de ses accidents et rechutes reconnus imputables au service ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre le SDIS de l'Essonne dans le présent litige ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en défense dans l'affaire contentieuse qui l'oppose à Monsieur Alexis ADES.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à recourir aux services d'un avocat, pour ce dossier.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 62268 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER